

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

**L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre** à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**C. LESAGE** a été élue secrétaire de séance.

**CESSION DE LA PARCELLE AN N°1468 ET DE LA MAISON D'HABITATION SISE RUE CASIMIR BEUGNET AU C.C.A.S (22/70) :**

**Monsieur FROGET** indique que la commune a fait bâtir dans les années 1980, une maison d'habitation à destination de logement de fonction du concierge de la Résidence Autonomie GUY MOLLET, située Rue Casimir BEUGNET à Courrières,

Il précise que cette habitation financée par la commune, a été construite sans prise en compte particulière des limites parcellaires. Dès lors, l'habitation est construite en partie sur une parcelle appartenant à la Commune de COURRIERES (Section AN N°1468), et en partie sur une parcelle appartenant au C.C.A.S. (Section AN N°1469).

Monsieur le Maire explique que l'article 555 du Code Civil dispose que « *Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever [...] Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main- d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.*».

Ainsi en tant que propriétaire du fonds, le C.C.A.S. est propriétaire en partie, de la construction bâtie par la commune sur son terrain.

Monsieur FROGET expose que désirant conserver la propriété de la construction, le C.C.A.S. souhaite se prévaloir de l'usage de l'article 555 du Code Civil, afin de se porter acquéreur du bien pour en devenir pleinement propriétaire.

Il rappelle que par délibération en date du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a décidé la désaffectation et le déclassement du domaine public du bien, en vue de pouvoir envisager sa cession.

Il explique que la configuration particulière dudit immeuble génère une situation administrative complexe, empêchant jusqu'à ce jour une cession au profit d'un acquéreur extérieur.

Aussi, l'acquisition par le C.C.A.S. du bien permettrait d'une part, de régulariser la propriété de la construction conformément à l'article 555 du Code Civil, et d'autre part, d'envisager dans un second temps sa cession, puisque le bien n'a plus vocation à être maintenu dans le domaine privé ni de la Commune, ni du C.C.A.S.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221005-22100570-DE

Monsieur FROGET précise que le service local des domaines a été consulté et a rendu une estimation globale du bien considérant que les parcelles et l'immeuble sont indissociables.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

VU l'estimation du Service Local du Domaine en date du 12 août 2022 annexée, fixant la valeur vénale du bien à 105 000 € H.T.,

CONSIDERANT qu'une cession envisagée au prix de 100 000 € H.T. n'appelle pas d'observations de la part du service des domaines,

CONSIDERANT que ledit avis est valable pendant une durée de 18 mois,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 rendue exécutoire portant sur la désaffectation et au déclassement du domaine public de l'ancien logement de fonction de la Résidence autonomie G. Mollet avant sa mise en vente.

VU le plan de délimitation en date du 24 février 2022 établi par le cabinet Jacky MEGRET géomètre expert à Lens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

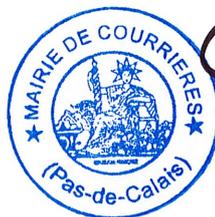
**APPROUVE** la cession de la maison d'habitation ainsi que de la parcelle cadastrée Section AN N°1468 située rue Casimir BEUGNET, au prix global de 100 000 € H.T. au profit du C.C.A.S.,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

**DESIGNE** la SCP LE GENTIL GRANDHOMME LEMAIRE et DUBOIS, Notaires à CARVIN, pour la rédaction de l'acte,

**DIT** que la recette sera inscrite au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com